



# LES FRAGILISATIONS/DÉSORGANISATIONS D'ENTREPRISE

## La divulgation de savoir-faire

### LE SECRET NE VAUT QUE S'IL EST PRÉSERVÉ

Le droit français ne donne pas de définition précise de la notion de savoir-faire mais il est communément admis que cette terminologie comprend **l'ensemble des informations techniques ou commerciales, non brevetées, qui procurent un avantage concurrentiel** à une entreprise. Le savoir-faire ne permet pas à lui seul de se prévaloir d'un droit de propriété exclusif et opposable à tous.

**La divulgation de savoir-faire constitue néanmoins un acte de concurrence déloyale** qui expose son auteur à des dommages et intérêts sur le fondement des dispositions de l'article 1240 du code civil.



### UNE PROTECTION EUROPÉENNE DES SAVOIR-FAIRE

Le 8 juin 2016, le parlement européen votait définitivement la « **directive européenne sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées** » mieux connue sous le vocable de « directive européenne sur le secret des affaires ».

La loi n°2018-670 du 30 juillet 2018, qui en constitue la transposition française, énonce que **toute information peut-être protégée au titre du secret des affaires** sous réserve:

- ▶ Qu'elle ne soit pas connue du grand public ou du secteur d'activité concerné,
- ▶ Qu'elle revête une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret,
- ▶ Qu'elle fasse l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables [...] pour en conserver le caractère secret.

## DIVULGATION LICITE OU ILLICITE

### *Les cas de divulgation licite*

Les articles L151-7 à L151-9 du code du commerce énoncent les cas pour lesquels, la loi autorise la divulgation d'un savoir-faire, comme par exemple:

- ▶ Demandes émanant des autorités juridictionnelles ou administratives, et relatives à l'exercice des pouvoirs d'enquête, de contrôle, d'autorisation ou de sanction,
- ▶ Respect de la liberté de la presse, et de la liberté d'information telle que proclamée dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- ▶ Révélation d'une activité illégale, d'une faute ou d'un comportement répréhensible, dans le but de protéger l'intérêt général et de bonne foi,
- ▶ Divulgation intervenue dans le cadre de l'exercice du droit à l'information et à la consultation des salariés ou de leurs représentants,

### *Les cas de divulgation illicite*

Les articles L151-4 à L151-6 du code du commerce rappellent que d'une manière générale, l'obtention d'un secret des affaires est illicite lorsqu'elle est **réalisée sans le consentement de son détenteur légitime** et qu'elle résulte notamment:

- ▶ D'un accès non autorisé à tout document, substance, objet et autres fichiers,
- ▶ De tout autre comportement considéré comme contraire aux usages en matière commerciale.

## RÉAGIR FACE À UNE ATTEINTE À LA SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE

Parce qu'elles ne sont pas nécessairement liées à l'existence d'une infraction à la loi pénale, les atteintes à la sécurité économique se révèlent parfois difficiles à comprendre ou à identifier pour le dirigeant d'une petite ou moyenne entreprise ou par des salariés.

### ***Si vous pensez être victime d'une divulgation de savoir-faire, vous devez:***

- ▶ Solliciter rapidement les services d'un avocat qui vous aidera à matérialiser au mieux l'acte de concurrence déloyale dont vous êtes victime, ainsi que la nature de votre préjudice,
- ▶ Vous rapprocher du tribunal de grande instance pour un contentieux avec un salarié ou le tribunal de commerce si le contentieux vous oppose à un autre commerçant,
- ▶ Garder à l'esprit que les actions relatives à une atteinte au secret des affaires sont prescrites par cinq ans à compter des faits qui en sont la cause (article L152-2 du code du commerce).
- ▶ Pour toute autre question, la brigade numérique de la gendarmerie est à votre disposition sur [www.gendarmerie.interieur.gouv.fr](http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr)